ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gaz

Question écrite n° 9003

Texte de la question

M. Jean-Claude Buisine appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la demande effectuée par GDF à la Commission de régulation de l'énergie visant une augmentation de 7 % de ses tarifs au 1er octobre 2012. Alors que le médiateur de l'énergie estimait au printemps dernier que plus de quatre millions de foyers étaient en situation de précarité énergétique, consacrant ainsi plus de 10 % de leurs revenus à des dépenses d'énergie. Cette nouvelle hausse suivant une augmentation de 25 % du prix du gaz entre 2010 et 2012, menacerait une nouvelle fois le pouvoir d'achat des plus fragiles de nos concitoyens. Saluant l'effort du Gouvernement de maintenir le prix du gaz à la hauteur de l'inflation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir un prix raisonnable du gaz.

Texte de la réponse

Le Gouvernement attache une importance particulière au maintien de prix de l'énergie abordables pour les consommateurs domestiques. C'est pourquoi il avait souhaité contenir la hausse de juillet 2012 pour le gaz (par arrêté du 18 juillet 2012) ainsi que celle d'octobre 2012 (par arrêté du 26 septembre 2012) au niveau de l'inflation, soit 2 %. En septembre 2012, il a également demandé à GDF-Suez de renégocier ses contrats d'approvisionnement avec ses fournisseurs afin de faire baisser ses coûts d'approvisionnement. Cependant, le Conseil d'État a annulé ces arrêtés et a enjoint aux ministres compétents de prendre de nouveaux arrêtés à portée rétroactive autorisant le fournisseur GDF-Suez à refacturer, pour le trimestre considéré, l'écart entre la hausse qui aurait dû intervenir et les tarifs effectivement appliqués. Afin de limiter l'impact sur la facture des consommateurs, le Gouvernement a demandé à GDF-Suez que ces rattrapages soient étalés dans le temps. Pour mettre un terme à ces contentieux à répétition, le Gouvernement a également proposé une modification du cadre juridique de fixation des tarifs du gaz. Cette réforme prévoit quatre dispositions majeures : - un audit annuel, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement des fournisseurs, remis au Gouvernement chaque année le 15 mai, et rendu publique ; - un bilan annuel de l'ensemble des coûts pour chaque fournisseur en juillet, fondé sur l'analyse détaillée de la CRE, et la fixation sur cette base des barèmes applicables ; - entre chaque arrêté tarifaire, l'évolution des tarifs en fonction de la formule tarifaire relative aux coûts d'approvisionnement, à une fréquence mensuelle pour GDF-Suez, trimestrielle pour les entreprises locales de distribution des tarifs. Les fournisseurs saisissent la CRE pour qu'elle vérifie la conformité de leurs demandes avec la formule définie par arrêté des ministres ; - une clause de sauvegarde : en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des produits pétroliers ou des prix de marché du gaz naturel, sur le dernier mois ou sur une période cumulée de 3 mois, le Premier ministre peut, après avis de la CRE, s'opposer par décret à la proposition et fixer de nouveaux barèmes. Toutefois, pour ne pas porter atteinte au principe de couverture des coûts, le décret ne pourra que différer, tout ou partie de cette hausse, sur une période maximale d'une année, conformément à des modalités et un calendrier qui devront être clairement établis. Ce nouveau cadre juridique est entré en vigueur le 16 mai 2013. Il est mis en oeuvre depuis les mouvements tarifaires des fournisseurs de juillet dernier. Ainsi, la réforme des tarifs du gaz menée par le Gouvernement a permis de mettre en place un cadre plus transparent et plus favorable aux consommateurs qui

ont pu profiter d'une tendance à la stabilisation des tarifs du gaz depuis le début de l'année 2013. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à protéger les ménages en situation de précarité énergétique, par le relèvement du plafond des ressources ouvrant droit aux tarifs sociaux du gaz et de l'électricité, d'une part, et par l'extension du bénéfice de ces tarifs sociaux à 4 millions de foyers, conformément à la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et au décret d'application publié le 16 novembre 2013, d'autre part. Les principaux fournisseurs se sont engagés à appliquer rétroactivement au 1er novembre 2013 les tarifs sociaux pour les nouveaux bénéficiaires.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Buisine
Circonscription : Somme (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9003
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 novembre 2012, page 6220
Réponse publiée au JO le : 3 juin 2014, page 4532